

## **FAQ sur l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages et les impressions du public**

Application de l'article 112 de la loi du 10 février 2022 et de l'arrêté ministériel du 13 avril 2022

\*\*\*\*\*

### **Définitions et champ d'application de l'arrêté du 13/04/2022 (articles 1 & 2)**

#### **\* Huiles minérales dans les encres**

1. A l'article 1 de l'arrêté, quelle est la définition du terme « charges d'alimentation » ?

Le terme de « charges d'alimentation » est utilisé en référence à [l'avis du 8 mars 2017](#) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). Cela renvoie aux « produits de base »<sup>1</sup> (d'un produit ou substance, c'est-à-dire le produit de base introduit dans une installation en vue de son traitement. Ce terme apparaît également dans le règlement 10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

2. Quelles sont les valeurs des paramètres physico-chimiques (viscosité, longueur de chaîne de carbone et masse moléculaire, etc.) répondant à la définition de « huiles minérales » ?

Seuls les paramètres de longueur de chaînes des hydrocarbures d'huile minérale et de nombre de cycles aromatiques interviennent dans la définition des substances concernées en application de l'arrêté du 13 avril 2022.

3. Quelle est la définition des encres ? Dans l'avis de l'Anses du 8 mars 2017 cité en visa de l'arrêté, seule l'encre utilisée en impression offset est évoquée. Peut-on en déduire que l'encre utilisée dans le décret est considérée comme une encre d'impression offset ?

Dans son avis, l'Anses met en avant les encres d'impression de type offset directement appliquées sur les emballages comme principales sources d'huiles minérales dans les emballages alimentaires en papier et carton. Il peut néanmoins exister d'autres voies d'entrée dans les aliments (colles, adhésifs, etc.) et il n'est donc pas exclu que d'autres méthodes d'impression puissent également conduire à des contaminations par ces substances.

Dans ce contexte, l'arrêté du 13 avril 2022 n'introduit pas de définition spécifique pour les encres concernées et il n'y a donc pas, du point de vue réglementaire, de restriction

---

<sup>1</sup> Cf nota 9 de l'avis précité du 8 mars 2017.

à certains types d'encre ou de technologies d'impression. Si, dans les faits, certaines techniques d'impression font appel à des encres comportant des huiles minérales et d'autres non, l'arrêté introduit des dispositions de portée générale.

#### **4. Est-ce que le toluène est concerné par l'interdiction ?**

Le toluène, utilisé notamment comme solvant pour l'encre dans l'héliogravure édition, n'est pas couvert par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales, même si ses caractéristiques physico-chimiques peuvent être proches de celles de certaines huiles minérales. C'est en partie pour répondre à cette problématique que l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2022 comporte une possibilité supplémentaire de vérification du respect des seuils après application de l'encre sur l'emballage ou sur le support d'impression. Il s'agit d'une souplesse laissée aux producteurs ou personnes concernés pour démontrer la conformité de l'emballage ou de l'impression, notamment lorsque la volatilité de certaines substances peut conduire à une concentration moindre après leur application sur le support.

5. Quels sont les numéros CAS (Chemical Abstracts Service) et/ou les noms des substances qui sont visées par cet arrêté ?

Comme déjà indiqué, l'arrêté ne procède pas à la désignation de substances spécifiques mais désigne d'une manière générique les caractéristiques des substances concernées (considérées comme des UVCB substances - substances of Unknown or Variable composition).

#### **\* Emballages concernés**

6. Quel est le périmètre des emballages concernés: ménagers/non ménagers ? B2B ? emballages pour contact alimentaire, au sens de l'article premier du règlement (CE) 1935/2004 ? emballages quelle que soit la matière (papier, carton, métal, verre, plastique, textile, bois ou autres) ? emballages secondaires et les emballages tertiaires (dont par exemple les palettes) ?

L'article 112 de la loi AGECE et l'article D.543-45-1 du code de l'environnement pris pour son application ont une portée générale s'agissant des emballages concernés ; ils s'appliquent par ailleurs indistinctement du périmètre des filières REP.

L'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages concerne donc par principe : les emballages primaires, secondaires ou tertiaires, les emballages ménagers ou non ménagers, les emballages B2B, toute matière d'emballage confondue, etc.

Sont toutefois exclus du champ d'application de cette interdiction les « emballages, impressions à destination du public, et lettres de prospectus publicitaires et de

catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, pour lesquels une disposition communautaire autorise expressément l'usage d'encre comportant des huiles minérales, sous réserve du respect des limites et conditions d'utilisation spécifiées par ladite disposition»<sup>2</sup>.

7. Une étiquette apposée sur un emballage est dans le périmètre de l'interdiction. Qu'en est-il d'une étiquette, appliquée directement sur le produit (par exemple une étiquette adhésive sur des légumes ou sur un stylo), qui indiquerait, par exemple, le nom de ce produit et resterait solidaire de celui-ci ?

Une étiquette apposée directement sur le produit constitue un emballage au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ou de la directive 94/62/CE (« tout objet » ... « destiné » ... « à assurer leur présentation »).

Le 3<sup>o</sup> de cet article dispose cependant « Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble ».

7. Les encres de codage apposées sur les emballages (codage DDM/DLC, numéro de lot, etc.) sont-elles concernées ?

Oui, l'arrêté ne fait pas de distinction selon la nature des inscriptions apposées sur les emballages.

9. Les tickets poids/prix des rayons traditionnels sont-ils concernés ?

L'article 112 de la loi AGECE concerne, outre les emballages, les impressions à destination du public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>3</sup>. L'article D.543-213 du code de l'environnement précise à cet égard que « L'interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets de papier ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés à partir des déchets collectés avec les déchets de papier en raison des risques que présentent ces substances pour la santé humaine. »

Sont donc également concernés par l'interdiction, au titre des impressions à destination du public, les tickets comportant le prix ou le poids du produit, dès lors

---

<sup>2</sup> En application de l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2022.

<sup>3</sup> Pour les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale, cette interdiction s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article 112 loi AGECE).

qu'ils sont imprimés sur papier et à destination du consommateur. Sont aussi concernés ceux constituant une partie de l'emballage au sens du 3° du I de l'article R.543-43 du code de l'environnement.

### **\* Impressions à destination du public**

10. Quels sont les redevables de l'obligation ? Sont-ils assimilés aux redevables de la REP Papier pour les produits concernés ?

L'article 112 de la loi AGECE et l'article D. 543-213 du code de l'environnement pris pour son application ont une portée générale s'agissant des imprimés et impressions concernés ; ils s'appliquent aux « impressions à destination du public et aux lettres de prospectus publicitaires et de catalogue non sollicités visant à faire de la promotion commerciale indistinctement du périmètre des filières REP et notamment du périmètre de la REP Papiers imprimés et papiers graphiques.

A titre d'exemple, les livres sont inclus dans le périmètre de l'interdiction d'utiliser des huiles minérales dans les impressions contrairement aux jouets couverts par la section 10 (équipements électriques et électroniques) ou 26 (jouets) du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement.

11. Est-ce que seules les lettres de prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale à destination du public sont concernés ?

La portée de l'interdiction de l'article 112 est plus générale : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est interdit d'utiliser des huiles minérales pour des impressions à destination du public » et la loi prévoit que celle-ci est avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les « lettres de prospectus publicitaires et catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale ».

12. Quelle est la définition des impressions à destination du public et quelles sont les impressions concernées (exemples : est-ce que les factures, les tickets de caisse, les notices d'utilisation, les bons de réduction, les dépliants par exemple fournis aux consommateurs dans le cadre de la vente à distance...). A contrario, quels sont les impressions non concernées ?

L'interdiction concerne les « impressions à destination du public et les lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale », c'est-à-dire tous les types d'impressions sur des supports papiers

destinés à être diffusés auprès du public couverts par la section 11 précitée du code de l'environnement (voir réponse à la question 9).

Il n'y a pas de liste positive ou négative, le principe de la disposition introduite par l'article 112 étant de prévenir les risques de contamination en huiles minérales dans les matières à recycler. Sont ainsi concernés par l'interdiction, à titre d'exemples, les fiches techniques, les factures, les notices d'utilisation, les magazines, etc.

13. Pour le périmètre papier, est-il possible d'avoir des exemples concrets entre des catalogues publicitaires qu'un producteur ou distributeur donne à des clients ou des manuels d'utilisation : qu'est ce qui est interdit et à quelle échéance ?

Le cas des manuels d'utilisation accompagnant les produits s'apparente aux impressions à destination du public car comme indiqué précédemment le champ d'application de ces impressions n'est pas restreint par les textes. L'échéance pour ceux-ci sera celle de 2025 car ils n'ont pas de vocation à faire de la promotion commerciale.

14. Les toners sont-ils à prendre en compte ?

Il n'y a pas d'exemption spécifique prévue pour un type d'impression en particulier.

### **Contrôles & sanctions – articles 2 & 3**

#### ***\* Appréciation des seuils et justification***

15. Il y a pour les emballages une exigence de documents de conformité, faut-il faire intégrer les huiles minérales dans ces documents ?

Oui conformément aux dispositions de l'article R.543-49 du code de l'environnement qui prévoit les modalités de démonstration de la conformité des emballages et fait bien référence à l'article D.543-45-1 définissant les modalités d'interdiction des huiles minérales sur les emballages.

16. A l'article 3, à quoi correspond une vérification avant application ou impression ? Et après application ou impression ?

La disposition liée à l'article 3 correspond à une possibilité supplémentaire de vérification du respect des seuils de l'arrêté après application de l'encre sur l'emballage ou sur le support d'impression. Il s'agit d'une souplesse laissée aux producteurs ou personnes concernés pour démontrer la conformité de l'emballage ou de l'impression, notamment lorsque la volatilité de certaines substances peut conduire à une concentration moindre après leur application sur le support.

17. Les seuils s'apprécient-ils sur l'encre sèche ou sur l'encre liquide ?

Ce point n'étant pas précisé, le cas le plus favorable peut être retenu par le producteur compte tenu des précisions précédentes.

18. Si plusieurs encres de couleurs différentes sont utilisées, faut-il un justificatif spécifique pour la combinaison des encres concernées ?

Si toutes les encres respectent les conditions de l'arrêté, alors il n'est pas nécessaire de démontrer le respect des encres combinées entre elles sur le support.

19. Quel est le rôle attendu de la part des différents opérateurs ?

La mise en œuvre de l'arrêté concerne principalement les producteurs d'emballages, de produits emballés ou les imprimeurs ou donneurs d'ordre de publications/documents imprimés. Ces acteurs devront ainsi s'assurer à leur niveau de sélectionner des encres respectant les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2022.

#### **\* Imprimés**

20. En l'absence de documentation technique pour la mise en marché prévue par le code de l'environnement, quels seront alors les modes de justification du respect de l'arrêté attendus ou acceptés par l'administration ?

Il n'y a pas de formalisme imposé et l'administration acceptera des attestations émanant des fournisseurs d'encre. Cependant, ces derniers devront être en mesure de justifier de la conformité de leurs encres à la demande des autorités.

#### **\* Emballages**

21. Les restrictions s'appliquent-elles aux emballages eux-mêmes lorsqu'ils sont mis sur le marché (c'est à dire lorsque le fabricant d'emballage les vend à un fabricant de biens de consommations par exemple), ou à la mise en marché d'un bien de consommation contenu dans un emballage ?

En pratique, la restriction s'applique avant tout aux emballages mis en marché avec le produit emballé, mais elle vise plus généralement tous les emballages fabriqués, ceux-ci devant pouvoir être recyclés dans les mêmes conditions s'ils ne sont finalement pas utilisés pour commercialiser des produits.

22. En cas de contrôle de la documentation technique prévue au 2° de l'article R.543-49 du code de l'environnement, quels sont les documents attendus ou acceptés de l'administration pour justifier du respect des seuils prévus par l'arrêté ?

Il n'y a pas de formalisme imposé à ce stade. Cf supra.

23. Une attestation des fabricants d'encres ou des imprimeurs est-elle admise ?

Oui dès lors qu'elle peut être justifiée.

#### **\* Contrôles**

24. Les contrôles de conformité se feront ils uniquement sur la base de contrôle documentaire ?

Oui, les contrôles se feront principalement sur une base documentaire.

25. L'administration prévoit-elle de (faire) réaliser des tests analytiques ?

Il n'y a pas de programme de contrôle défini à ce stade, la priorité pour les ministères est d'accompagner les acteurs dans les efforts de conversion nécessaires pour les fabricants et imprimeurs afin de respecter les différentes échéances de l'arrêté

26. Si oui, quelles méthodes d'analyse de référence seront utilisées ?

Cf. supra.

27. Comment attribuer les teneurs de MOSH/MOAH détectées sur les imprimés et les emballages aux encres ?

Le principe de la vérification sur le support est de démontrer que les concentrations résultantes sont uniquement dues aux encres d'impression et satisfont aux valeurs seuils de l'arrêté. Par ailleurs, il convient de préciser, dans le cas d'une vérification sur produit imprimé, que la teneur en MOSH et MOAH doit se rapporter au poids de l'encre et non au poids du produit (emballage ou papier).

28. Comment prendre en considération le caractère non homogène de la présence d'huiles minérales dans un produit (Exemple : produits multicouches, papiers imprimés non uniformes, produit multi compartiment, etc.) ?

La démonstration de la conformité de l'emballage ou de l'impression repose d'abord sur la preuve de conformité des différentes encres utilisées ou de leur combinaison.

28. Lors d'un contrôle, celui-ci sera-t-il réalisé après application ou impression ? Si oui comment pourrait-il être confirmé que le substrat ou d'autres éléments ne viennent pas créer de faux positifs ?

La possibilité de réaliser un contrôle après impression est avant tout une souplesse laissée aux personnes responsables (fabricants ou imprimeurs) pour démontrer plus facilement la conformité de leur produit.

29. Lorsque le producteur a dans sa documentation technique une preuve de conformité de l'encre, comment sera apprécié cet élément de preuve dans le cadre du contrôle analytique car les contrôles avant et après impressions amèneront nécessairement des résultats différents ?

La réponse ne pourra qu'être apportée qu'au cas par cas en fonction de la nature de la preuve de conformité de l'encre. En principe, si celle-ci est fiable et ne suscite pas de doute, la conformité de l'encre suffira pour considérer la conformité y compris après impression.

30. Les importations (emballages contenant des marchandises et impressions comme les journaux des pays étrangers notamment) feront-elles l'objet d'un contrôle spécifique ?

Les produits importés sont soumis aux mêmes obligations et donc aux mêmes exigences de justification que ceux produits en France et mis en marché en France. Il n'y a donc pas de contrôles spécifiques aux produits d'importation.

#### **\* Sanctions**

31. Quelles sont les sanctions encourues pour les emballages ? et pour les impressions ?

En ce qui concerne les sanctions administratives, ce sont celles prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les sanctions pénales, pour les emballages ce sont celles prévues à l'article R.543-73 du code de l'environnement et pour les impressions à destination du public, ce sont celles fixées par l'article R.543-213-1.

32. Comment les sanctions s'appliquent-elles : à chaque emballage ou imprimé contrôlé en défaut ?

Les sanctions pénales peuvent s'appliquer pour chaque emballage ou imprimé non conforme contrairement aux sanctions administratives.

33. L'administration appliquera-t-elle bien une période de tolérance aux administrés de bonne foi au cours de laquelle les contrôles réalisés donneront lieu à un rappel de la réglementation dans un but pédagogique sans application directe et automatique des sanctions ?

La position de l'administration sera définie au cas par cas en fonction du contexte et des éléments apportés par la personne contrôlée mais il y aura en effet mise en œuvre de suites pédagogiques dans les premiers temps.

#### **Exemptions – article 4**



34. Quelles sont les dispositions communautaires concernées par l'article 4 de l'arrêté ?

L'article 4 est une disposition générale ne visant pas une réglementation particulière mais laissant de la souplesse pour l'application des dispositions relatives aux huiles minérales.

### **Entrée en vigueur et écoulement des stocks – articles 5 & 6**

#### *\* Écoulement des stocks*

35. A qui s'applique le délai d'écoulement prévu pour les produits fabriqués ou importés : le fabricant, le conditionneur, le distributeur, le dernier metteur sur le marché (dans le cas de produits non importés et de produits importés) ?

Les délais de 12 mois pour l'écoulement des stocks s'appliquent aux emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, quel que soit le maillon dans la chaîne d'approvisionnement (le fabricant, le conditionneur, le distributeur, le dernier metteur sur le marché).

36. Les restrictions s'appliquent aux emballages eux-mêmes lorsqu'ils sont mis sur le marché, c'est à dire lorsque le fabricant d'emballage les vend à un fabricant de biens de consommation par exemple ? ou à la mise en marché d'un bien de consommation contenu dans un emballage ?

Le principe d'interdiction vise « l'utilisation des huiles minérales sur les emballages » donc il s'applique avant tout à la fabrication de l'emballage ou à l'acte d'imprimer. Par extension, il n'est pas possible de mettre sur le marché national un produit emballé dans un emballage non conforme.

37. Le régime d'autorisation d'écoulement des stocks s'applique-t-il bien aux produits déjà emballés sur le territoire français ?

L'article 5 prévoit que « Les emballages et papiers imprimés fabriqués ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date. » ce qui signifie que ceux-ci doivent avoir été mis sur le marché national avec le produit qu'ils accompagnent au plus tard 12 mois après l'échéance.

Toutefois, compte-tenu de la difficulté à garantir l'écoulement de l'ensemble des produits emballés avec des emballages fabriqués ou introduits sur le territoire national avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (nombre importants de produits en stocks), une tolérance est accordée pour la mise en marché d'emballages fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et non conformes aux exigences de l'article 112 de la loi AGECE, dès lors que celui qui emballe le produit a pris possession de ces emballages avant le 1<sup>er</sup> janvier

2024 (fin de la période des 12 mois), qu'il ait ou non rempli ces emballages avant cette date.

Cette règle s'applique à tous les emballages, mais aussi aux impressions à destination du public, qu'ils aient été fabriqués en France ou à l'étranger.

38. L'importation s'applique-t-elle au territoire français ou européen ?

Au territoire français (disposition nationale).

39. Quel est le délai d'écoulement des stocks pour les encres en stock chez les revendeurs et les clients ?

Il n'y a pas de disposition concernant l'écoulement des stocks d'encres en tant que tel.

#### **\* Échéances 2023-2025**

40. L'interdiction d'utiliser des huiles minérales jusqu'au 31 décembre 2024 s'appliquant lorsque la concentration en masse dans l'encre des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH) est strictement supérieure à 1 % s'applique-t-elle uniquement aux emballages ainsi qu'aux lettres de prospectus publicitaires et de catalogues non sollicités visant à faire de la promotion commerciale ?

A l'ensemble des emballages et prospectus/catalogues/impressions concernés par l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023.